



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Troisième Commission
Point 27 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Philippines : projet de résolution

Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales expressément consacrées au problème de la traite des femmes et des filles et à des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et les Protocoles additionnels y relatifs, plus spécialement le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses résolutions, celles du Conseil économique et social et de ses commissions techniques et celles du Conseil des droits de l'homme sur la question,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.



Consciente de l'importance cruciale que revêt le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est entré en vigueur le 25 décembre 2003 et qui a donné, pour la première fois, une définition arrêtée sur le plan international de l'infraction que constitue la traite d'êtres humains, qui vise à prévenir la traite des personnes, à en protéger les victimes et à en poursuivre les auteurs,

Se félicitant des conclusions de la septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 2014, lors de laquelle la Conférence a fait un nouveau pas en avant dans la recherche d'un ou de plusieurs mécanismes appropriés d'examen de l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant⁹,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences internationales et réunions au sommet sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris lors du Sommet du Millénaire, du Sommet mondial de 2005 et de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, afin de combattre et d'éliminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande et de protéger les personnes qui en sont victimes,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹, sachant qu'il vise à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation,

Se félicitant également de l'adoption du document final de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, intitulé « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants »¹², dans lequel il a été reconnu que les réfugiés et les migrants participant à des déplacements massifs de population étaient davantage exposés à la traite des êtres humains et au risque d'être assujettis au travail forcé,

Saluant tout particulièrement les efforts engagés par les États, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, notamment le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, qu'elle a adopté dans sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010,

⁹ Voir CTOC/COP/2014/13, chap. I, sect. A, résolution 7/1.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ Résolution 70/1.

¹² Résolution 71/1.

Sachant qu'il faut d'urgence lutter contre la traite des personnes sous toutes ses formes, notamment à des fins de travail forcé ou obligatoire, en particulier lorsqu'elle touche les travailleuses migrantes, et prenant note à cet égard de l'adoption par la Conférence internationale du Travail à sa cent-troisième session, le 11 juin 2014, du Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et de la Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203) de l'Organisation internationale du Travail,

Se félicitant de l'engagement qu'ont pris les gouvernements, dans les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa soixantième session¹³, de faire en sorte que les plans, stratégies et dispositifs d'intervention tant nationaux qu'internationaux prennent en considération les droits et les besoins spécifiques des femmes et des filles affectées ou déplacées par la traite des êtres humains,

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes conventionnels des droits de l'homme, les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants et sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que la société civile, pour s'attaquer à ce grave crime qu'est la traite d'êtres humains, et engageant ces diverses entités à poursuivre leurs efforts et à diffuser leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Prenant note de la prorogation par le Conseil des droits de l'homme, à sa vingt-sixième session, du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants¹⁴, et du fait qu'une partie de la tâche dont celle-ci doit s'acquitter consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des personnes,

Constatant que les crimes sexistes sont visés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant l'obligation qui incombe aux États d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, engager des enquêtes au sujet de ceux qui s'y livrent et les punir, ainsi que d'en protéger les victimes et de leur donner une voix, et que tout manquement à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs libertés et droits fondamentaux, en entrave l'exercice ou le rend impossible,

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2016, *Supplément n°7* (E/2016/27), chap. I, sect. A.

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. V, sect. A.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont également victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Considérant que certains des efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite d'êtres humains ne tiennent pas suffisamment compte du sexe et de l'âge des victimes pour distinguer réellement les risques menaçant spécialement les femmes et les filles, qui sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de mariage forcé, de travail forcé, de services et autres formes d'exploitation, ni pour intervenir de façon adaptée à cet égard, et soulignant qu'il est par conséquent nécessaire d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge pour tout ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes,

Considérant également qu'il importe d'étudier les effets de la mondialisation au regard du problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Considérant en outre que la pauvreté, le chômage, l'absence de perspectives socioéconomiques, la violence à caractère sexiste, la discrimination et la marginalisation sont quelques-uns des facteurs qui contribuent à rendre les personnes vulnérables à la traite,

Consciente que les femmes et les filles risquent davantage d'être victimes de la traite dans les situations de crise humanitaire, notamment dans les conflits ou les périodes d'après conflit, les catastrophes naturelles et les autres contextes de crise, et de subir les conséquences désastreuses qui en découlent, et prenant note à cet égard de l'initiative Migrants dans les pays en crise et de l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques, qui résulte de l'Initiative Nansen,

Consciente également de la nécessité d'intensifier les efforts concernant l'établissement de documents pertinents, notamment d'actes de naissance, afin de réduire l'exposition au risque de traite et de faciliter l'identification des victimes de la traite d'êtres humains,

Considérant que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver l'action menée pour prévenir et combattre la traite des femmes et des filles et que de nouveaux efforts devraient être faits pour adopter une législation appropriée et des programmes permettant de faire appliquer celle-ci et de continuer à améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et par âge autorisant une analyse adéquate de la nature et de l'ampleur de la traite des femmes et des filles ainsi que des facteurs de risque en la matière,

Considérant également que de nouveaux travaux s'imposent à la fois pour mieux comprendre le lien entre migration et traite d'êtres humains et pour prendre des mesures plus efficaces visant à éliminer le risque de traite dans le cadre du processus migratoire, dans la poursuite, entre autres, de l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, y compris Internet, aux fins du recrutement, de l'exploitation de la prostitution d'autrui, y compris l'exploitation des femmes et des enfants, et de la

pédopornographie, la pédophilie et toutes autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que des mariages et du travail forcés,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Notant avec inquiétude que les femmes et les filles sont également vulnérables au risque de traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes, et prenant note à cet égard de la résolution 25/1 adoptée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session, intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »¹⁶,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, d'un handicap, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite d'êtres humains,

Notant avec inquiétude qu'une partie de la demande qui encourage l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement illégal d'organes est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains,

Sachant que les femmes et les filles victimes de la traite en raison de leur sexe sont également désavantagées et marginalisées par le fait qu'elles ne connaissent guère leurs droits fondamentaux et que ceux-ci sont généralement peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à des informations fiables et à des mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour les protéger et les sensibiliser à ces droits,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'informations sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants,

Réaffirmant également que les initiatives menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, en vue d'éliminer la traite d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, exigent un engagement politique résolu, des efforts coordonnés et cohérents et le concours actif de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2016, Supplément n° 10 (E/2016/30)*, chap. I, sect. D.

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de protection, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes et soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux et avec la participation de tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux et leur dignité,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁷, qui présente des informations sur les mesures prises par les États et les activités menées par les organismes des Nations Unies pour lutter contre la traite des femmes et des filles;

2. *Prend note avec satisfaction également* des informations communiquées par les États Membres et les entités des Nations Unies au sujet des mesures prises et des activités engagées pour lutter contre la traite des femmes et des filles, et exhorte les États Membres et entités des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à communiquer les informations demandées en vue de leur inclusion dans le rapport du Secrétaire général;

3. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants¹⁸;

4. *Engage instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et le Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite d'êtres humains, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement;

5. *Engage instamment* les États Membres à envisager de signer et de ratifier, et les États parties à appliquer, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et le Protocole facultatif s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹⁹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²⁰, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, à savoir la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)²¹ et le Protocole s'y rapportant, la Convention de 1947 sur l'inspection du travail (n° 81)²², la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97)²³, la Convention de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (n° 111)²⁴, la Convention de 1973 sur l'âge

¹⁷ A/71/223.

¹⁸ A/71/303 et A/HRC/32/41.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 39, n° 612..

²² Ibid., vol. 54, n° 792.

²³ Ibid., vol. 120, n° 1616.

²⁴ Ibid., vol. 362, n° 5181.

minimum (n° 138)²⁵, la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143)²⁶, la Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181)²⁷, la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²⁸ et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189);

6. *Engage instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁹ et à mener les activités qui y sont décrites;

7. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour prévenir et combattre le problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques;

8. *Encourage* la Commission de la condition de la femme à examiner la question de la traite des femmes et des filles à sa soixante et unième session, dans le cadre du thème prioritaire pour 2017 intitulé, « Autonomisation économique des femmes dans un monde du travail en pleine évolution »;

9. *Encourage* les États Membres, le système des Nations Unies et les autres parties prenantes à célébrer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, compte tenu de la nécessité de faire mieux connaître la situation des victimes de la traite d'êtres humains et de promouvoir et protéger les droits de celles-ci;

10. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits;

11. *Se félicite* de l'importance que l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) continue d'accorder au combat à mener pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et aux initiatives visant à élargir l'accès des femmes aux débouchés économiques, ainsi que des efforts qu'elle déploie pour mettre en place des partenariats efficaces permettant d'assurer l'autonomisation des femmes, contribuant ainsi à la lutte contre la traite d'êtres humains;

12. *Demande* aux gouvernements de redoubler d'efforts pour lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des

²⁵ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

²⁶ Ibid., vol. 1120, n° 17426.

²⁷ Ibid., vol. 2115, n° 36794.

²⁸ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

²⁹ Résolution 64/293.

filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de mettre en place ou de multiplier les mesures préventives, législatives et punitives notamment, pour dissuader ceux qui exploitent les victimes de la traite et veiller à ce qu'ils répondent de leurs actes;

13. *Prend note* de l'élaboration des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains³⁰;

14. *Demande* aux gouvernements de renforcer les mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à donner aux femmes et aux filles les moyens de se prendre en charge, notamment en renforçant leur influence et leur participation à la vie de la société, notamment en assurant leur éducation et leur autonomisation économique et en encourageant la présence accrue de femmes aux postes de décision dans le secteur public comme dans le secteur privé, et de prendre d'autres mesures appropriées pour lutter contre l'augmentation du nombre des femmes sans abri ou mal logées, de manière à ce que celles-ci soient moins exposées à la traite;

15. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour remédier aux causes profondes et éliminer les facteurs de risque qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté, la discrimination sexiste et les inégalités entre les sexes, ainsi que les autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de leur exploitation par la prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer ce fléau, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil;

16. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes naturelles et autres contextes de crise de s'attaquer au problème de la vulnérabilité aggravée des femmes et des filles face à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne, et d'inclure la prévention de la traite des femmes et des filles se trouvant dans de telles situations dans toutes initiatives nationales, régionales et internationales;

17. *Engage instamment* les gouvernements à mettre au point et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard;

18. *Engage instamment également* les gouvernements à veiller à ce que l'on continue de tenir compte, dans le cadre de la prévention et de la répression de la traite d'êtres humains, des besoins particuliers des femmes et des filles, ainsi que de leur participation et de leur contribution à tous les volets de la prévention et de la lutte contre la traite, s'agissant notamment de formes spécifiques d'exploitation comme l'exploitation sexuelle;

³⁰ A/69/269, annexe.

19. *Engage instamment en outre* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier en enseignant aux femmes et aux hommes, comme aux filles et aux garçons, l'égalité des sexes et le respect de soi et des autres et en organisant des campagnes en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public au problème de la traite aux niveaux national et local, y compris en menant des actions de sensibilisation à la lutte contre la traite auprès des groupes les plus exposés au risque d'en être victimes, ainsi qu'auprès de ceux susceptibles d'entretenir la demande liée à l'exploitation de personnes victimes de la traite et à leur travail;

20. *Réaffirme* l'importance d'une coopération continue, notamment entre les Rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats;

21. *Exhorte* les gouvernements à renforcer les mesures destinées à éliminer par tous les moyens préventifs possibles, y compris des mesures législatives et autres politiques et programmes pertinents, la demande, d'enfants en particulier, liée au tourisme sexuel;

22. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à promouvoir la campagne qu'ils ont lancée à l'échelle mondiale pour exhorter les voyageurs à contribuer à la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles;

23. *Exhorte* les gouvernements à énoncer des programmes et politiques d'éducation et de formation adaptés à l'âge des intéressés qui visent à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants;

24. *Encourage* les États Membres à mettre en place des programmes nationaux ou à renforcer ceux qui existent déjà, à coopérer sur les plans bilatéral, sous-régional, régional et international, notamment en élaborant des initiatives ou plans d'action régionaux³¹, pour s'attaquer au problème de la traite d'êtres humains,

³¹ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite d'êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite d'êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales chargées de la lutte contre la traite des personnes tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains, l'Accord de coopération de la Communauté d'États indépendants visant à combattre la traite des personnes et le trafic d'organes et de tissus

y compris en développant leurs échanges d'informations, la fourniture de données ventilées par sexe et par âge et leurs capacités de collecte de données spécifiques et autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives tiennent compte en particulier du problème de la traite qui touche les femmes et les filles;

25. *Demande* à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles dans un but commercial, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde;

26. *Engage instamment* les gouvernements à prendre, conformément à leurs systèmes juridiques respectifs, toutes les mesures voulues, y compris des politiques et législations, pour s'assurer que les victimes de la traite sont à l'abri de toutes poursuites ou sanctions liées à des actes qu'elles ont été obligées de commettre en conséquence directe du fait qu'elles ont fait l'objet de cette traite, et qu'elles n'en sont pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites ou de sanctions en conséquence directe de leur entrée ou de leur résidence illégale dans un pays;

27. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme national, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, à assurer une approche globale et coordonnée des politiques et mesures de lutte contre la traite, à encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite;

28. *Invite* la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, à continuer de coopérer avec les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux pour lutter contre la traite d'êtres humains, en consultation avec les gouvernements, les organes conventionnels compétents, les procédures spéciales, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales, la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et autres sources, y compris les victimes de la traite ou les personnes qui les représentent, selon qu'il convient;

humains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

29. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures qui permettent de sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et de filles, y compris aux facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à ce fléau, à décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, à faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et à faire bien savoir que la traite constitue un crime grave;

30. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes propres à assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de la traite, notamment à des services de santé en matière sexuelle et procréative qui incluent des soins et services d'accompagnement pour le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, sans stigmatisation ou discrimination, ainsi que des informations complètes et des services de consultation volontaire, et de prendre des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer la prise en charge sociale, médicale et psychologique des victimes;

31. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà de manière à préciser les possibilités, restrictions, droits et responsabilités liés à la migration et à faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite;

32. *Demande* aux gouvernements de veiller à la cohérence entre les lois et les mesures relatives à la migration, au travail et à la traite d'êtres humains afin de garantir que les droits fondamentaux des femmes et des filles migrantes soient protégés tout au long du processus de migration et d'emploi et d'assurer une protection efficace contre la traite;

33. *Invite* les États à entreprendre, en collaboration avec les entités compétentes des Nations Unies, des recherches supplémentaires sur les liens entre migration et traite afin de guider la mise au point d'interventions tenant compte de l'âge et des disparités entre les sexes pour remédier à la vulnérabilité des femmes et des filles migrantes;

34. *Encourage* les gouvernements à revoir et mieux faire appliquer, selon qu'il conviendra, la législation du travail et les autres textes pertinents applicables aux activités menées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction ayant pour objectif ou pour effet d'obliger les entreprises, y compris les agences de recrutement, à prévenir et combattre la traite d'êtres humains dans les chaînes logistiques, à évaluer régulièrement si cette législation est adaptée et à prendre des mesures pour combler toute lacune;

35. *Invite* les milieux d'affaires à envisager d'adopter des codes de déontologie destinés à garantir un travail décent et à prévenir toute forme d'exploitation qui favorise la traite;

36. *Encourage* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale tenant compte du sexe et de l'âge des

victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique;

37. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou combattre la traite d'êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes, en particulier par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et autres fonctionnaires intervenant en premier, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, notamment l'interdiction de la discrimination raciale;

38. *Invite* les États Membres à dispenser aux agents de la force publique et de la police des frontières et au personnel médical une formation qui leur permette de détecter les cas potentiels de traite d'êtres humains aux fins du prélèvement d'organes;

39. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, à porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi;

40. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour faire en sorte que les affaires de traite d'êtres humains trouvent une issue rapidement et, en coopération notamment avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à concevoir et mettre en place des dispositifs et mécanismes de lutte contre la traite des personnes et à renforcer ceux qui existent déjà;

41. *Invite en outre* les gouvernements à encourager les médias, notamment les fournisseurs d'accès à Internet, à adopter des mesures d'autodiscipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite;

42. *Engage* les milieux d'affaires, notamment ceux des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, les agences de recrutement concernées et les médias à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier;

43. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques utiles et comparables, et encourage

les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à faciliter la coopération contre la traite;

44. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener de concert des études et travaux de recherche sur la traite des femmes et des filles qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière;

45. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques existant dans ce domaine, des manuels de formation et supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite;

46. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que le personnel militaire, le personnel de maintien de la paix et les agents humanitaires déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation de sorte qu'ils ne favorisent ni ne facilitent la traite des femmes et des filles ou en tirent parti, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et à sensibiliser ce personnel au risque que courent les victimes de conflits et autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite;

47. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³² à inclure des informations et statistiques ventilées sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables;

48. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport qui réunisse des informations sur les interventions et stratégies ayant donné de bons résultats quant à la lutte contre la traite d'êtres humains au regard des inégalités entre hommes et femmes, ainsi que sur les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens de renforcer des approches axées sur les droits fondamentaux et tenant compte du sexe et de l'âge des bénéficiaires, dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des personnes.

³² Résolution 2200 A (XXI), annexe.